

## Délibération n°2024-25

**Le Conseil d'administration, en sa séance du 12 avril 2024,  
sous la présidence de Nathalie DOMPNIER, Présidente**

- Vu** le Code de l'éducation et notamment son article L712-3 ;
- Vu** les Statuts de l'Université Lumière Lyon 2 approuvés par le Conseil d'administration le 27 avril 2018, modifiés ;
- Vu** la délibération 2022-59 du 31 octobre 2022 portant adoption du cadre de recours et de rémunération des intervenants à titre accessoire
- Vu** le relevé d'avis du Comité social d'administration en sa séance du 12 mars 2024,

### **Prend la délibération suivante :**

#### **OBJET : Approbation des conditions de rémunération des intervenants à titre accessoire dans les formations**

Le Conseil d'Administration approuve les conditions de rémunération des intervenants à titre accessoire dans les formations, conformément au document joint en annexe.

Cette délibération abroge et remplace la délibération 2022-59 du 31 octobre 2022 susvisée et prend effet à compter de l'année universitaire 2023/2024.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

Membres en exercice : 35

Quorum : 18

Présents et représentés : 25

Fait à Lyon, le 15 avril 2024

La Présidente de l'Université Lyon 2

Nathalie DOMPNIER

La présente délibération sera publiée au recueil des délibérations et sur le site internet de l'Université au plus tard le 19 avril 2024

La présente délibération peut faire l'objet :

- D'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte. Ce recours doit être introduit dans un délai de deux mois à compter de sa publication si vous souhaitez pouvoir former un recours contentieux contre une décision de rejet de votre recours gracieux.
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Date de transmission au Recteur, chancelier des universités : 19 avril 2024